



Cégep **André-Laurendeau**

---

## **Politique concernant les services autofinancés**

---

*Politique adoptée au conseil administration le 14 avril 2021*

*Révision adoptée au conseil d'administration le :*

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE .....	3
1 OBJECTIF GÉNÉRAL .....	3
2 CADRE JURIDIQUE ET CHAMP D'APPLICATION .....	3
3 PRINCIPES DE BASE.....	4
4 TARIFICATION ET CIBLES À ATTEINDRE POUR LES SERVICES AUTOFINANCÉS .....	4
5 PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE .....	4
6 INFORMATION FINANCIÈRE PARTICULIÈRE .....	5
7 IMPUTATION COMPTABLE .....	5
8 PARTENARIATS .....	5
9 RÔLES ET RESPONSABILITÉS .....	6
10 ENTRÉE EN VIGUEUR, IMPLANTATION ET RÉVISION .....	6

## PRÉAMBULE

Le Cégep André-Laurendeau (Cégep) peut en outre contribuer, par des activités de formation de la main-d'œuvre, de recherche appliquée, d'aide technique à l'entreprise et d'information, à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique, à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion, ainsi qu'au développement de la région. Le Cégep peut mener des activités connexes, seul ou en partenariat avec des entreprises ou d'autres organismes. Il s'agit notamment de services de nature commerciale offerts à la population étudiante ou à la clientèle externe. Ces services ou l'utilisation de ses installations et équipements à des fins culturelles, sociales, sportives ou scientifiques peuvent s'effectuer en accordant toutefois la priorité aux besoins pédagogiques des étudiants<sup>1</sup>.

Ceux-ci peuvent être subventionnés en partie par le Ministère (formation continue créditée et cours d'été) ou peuvent ne recevoir aucune forme de subvention comme pour les services autofinancés.

Les services autofinancés du Cégep sont les suivants :

- le service aux entreprises (formation non créditée par le ministère de l'Enseignement supérieur);
- le service du stationnement;
- le service de la location d'espaces sportifs et culturels.

L'évolution de ces services au fil des années incite le Cégep à se doter d'une politique sur les services autofinancés dans un objectif d'une préoccupation de la qualité de l'information financière qui est transmise aux administrateurs concernant ce type de services.

## 1 OBJECTIF GÉNÉRAL

L'objectif général de la Politique concernant les services autofinancés est d'offrir un outil de gouvernance permettant de fournir une information de gestion complète, fiable et en temps opportun aux administrateurs (conseil d'administration et comité exécutif) afin de leur permettre d'exécuter les tâches suivantes :

- 1.1 exercer un suivi suffisant et approprié des différents services autofinancés;
- 1.2 participer à l'établissement des cibles annuelles à atteindre;
- 1.3 aider à la prise de décision stratégique pour le développement du Cégep;
- 1.4 aider à l'évaluation des risques financiers.

## 2 CADRE JURIDIQUE ET CHAMP D'APPLICATION

- 2.1 La présente politique s'applique dans le respect de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, et du Régime budgétaire et financier des cégeps.
- 2.2 Elle s'applique également dans le respect des règlements, des politiques et des procédures propres au Cégep, dont les plus significatifs pour le présent dossier sont les suivants :
  - 2.2.1 Règlement de régie interne (règlement n° I);

---

<sup>1</sup> Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

2.2.2 Règlement sur la gestion financière (règlement n° III);

2.3 La présente politique s'applique à tous les services autofinancés, actuels ou futurs, du Cégep.

### **3 PRINCIPES DE BASE**

3.1 Les services autofinancés doivent être rentables, c'est-à-dire que la projection des revenus doit être supérieure aux dépenses prévues.

3.2 Le Cégep doit normalement recouvrer au minimum ses coûts pour les services rendus à des tiers.

3.3 En fonction de ces principes, la direction du Cégep peut moduler certaines tarifications ou certains taux de recouvrements à des fins sociales, communautaires, de développement, pédagogique ou de recrutement.

3.4 Tous les surplus provenant des services autofinancés doivent être versés au solde de fonds du Cégep. Ainsi, ces surplus ne sont pas affectés aux activités futures des services autofinancés.

### **4 TARIFICATION ET CIBLES À ATTEINDRE POUR LES SERVICES AUTOFINANCÉS**

4.1 **Les tarifications et les cibles à atteindre pour les différents services autofinancés doivent être présentées annuellement aux membres du conseil d'administration pour approbation avant le début de l'exercice financier.**

4.2 **Ce processus doit être appliqué particulièrement pour les services autofinancés suivants :**

4.2.1 le service de la formation continue non créditée;

4.2.2 le centre sportif;

4.2.3 le service de la location d'espaces (baux annuels et locations journalières).

### **5 PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE**

5.1 L'information financière relative aux services autofinancés doit être présentée de façon distincte et complète dans les différents rapports financiers afin de faciliter la prise de décision et l'analyse des administrateurs. Ces rapports financiers sont principalement les suivants :

5.1.1 le rapport financier annuel;

5.1.2 le rapport financier pour le budget initial du fonds de fonctionnement;

5.1.3 le rapport financier pour le budget révisé du fonds de fonctionnement, le cas échéant.

- 5.2 Au besoin, les membres du conseil d'administration peuvent exiger toute autre reddition de comptes qu'elle juge nécessaire en lien avec ces services.
- 5.3 Une analyse des variations budgétaires (revenus et dépenses) pour les services autofinancés est obligatoire lors de ces différentes présentations financières.
- 5.4 De plus, lorsque les canevas financiers prescrits par le ministère ne permettent pas de distinguer de façon claire et précise le détail de l'information financière particulière en lien avec les services autofinancés, un document fournissant cette information supplémentaire doit être ajouté.

## **6 INFORMATION FINANCIÈRE PARTICULIÈRE**

Dans un souci de transparence lors de la reddition de comptes des activités des services autofinancés, les informations supplémentaires suivantes doivent être inscrites aux différents rapports financiers ou autres documents accompagnant ceux-ci :

- 6.1 la valeur des gratuités;
- 6.2 la valeur des réductions de tarification;
- 6.3 la valeur des dons en nature ou en services;
- 6.4 la valeur des imputations comptables chargées.

## **7 IMPUTATION COMPTABLE**

- 7.1 Afin de permettre une juste appréciation des résultats relatifs aux services autofinancés et de faciliter la prise de décision des administrateurs, la pratique comptable retenue par le Cégep est d'appliquer une imputation adéquate des coûts aux services autofinancés.
- 7.2 Un guide portant sur les imputations comptables du Cégep pour les services autofinancés est mis à jour et présenté annuellement aux membres du comité exécutif.

## **8 PARTENARIATS**

- 8.1 Dans le cas où le Cégep établirait des partenariats ou aurait des ententes avec des entités apparentées (centre collégial de transfert technologique (CCTT), Fondation du Cégep André-Laurendeau, Théâtre Desjardins, etc.), des protocoles d'ententes doivent être signés afin de préciser les rôles et les responsabilités de chacun des intervenants, les modalités financières et les modalités permettant de gérer les risques financiers importants.
- 8.2 Le Cégep considère qu'il existe un risque financier important lorsqu'il assume à l'égard du partenariat un risque de perte financière supérieure à 0,5 % de son budget de fonctionnement.
- 8.3 Les ententes relatives aux partenariats pour les services autofinancés du Cégep doivent prévoir les éléments suivants :
  - 8.3.1 les mécanismes de contrôle ou de redditions de comptes;
  - 8.3.2 les clauses de modification ou de résiliation de l'entente;

- 8.3.3 la précision dans les services attendus et les responsabilités des parties;
- 8.3.4 les modalités liées au partage des ressources humaines, financières et matérielles;
- 8.3.5 les obligations légales et réglementaires.
- 8.4 Une reddition de comptes annuelle aux membres du conseil d'administration portant sur les retombées des partenariats notables, qu'elles soient de nature économique ou sociale, doit être réalisée.

## **9 RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

### **9.1 Conseil d'administration**

- 9.1.1 Adopter la présente politique et sa révision tous les cinq ans.

### **9.2 Direction générale**

- 9.1.2 Voir à l'application de la présente politique;
- 9.1.3 Mandater les différents services responsables;
- 9.1.4 Offrir le soutien nécessaire aux gestionnaires dans l'application de cette politique;
- 9.1.5 Assurer le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'application de la politique;
- 9.1.6 Procéder à la révision de la politique.

### **9.3 Directions concernées par cette politique**

- 9.1.7 Élaborer le plan d'action de leurs services autofinancés en fonction des principes de base de cette politique;
- 9.1.8 Présenter leur plan d'action à la Direction générale pour approbation.

## **10 ENTRÉE EN VIGUEUR, IMPLANTATION ET RÉVISION**

- 10.1 La politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration.
- 10.2 La politique adoptée est diffusée auprès de tous les usagers du Cégep.
- 10.3 La politique peut être révisée au besoin. Cependant, elle le sera au plus tard dans les cinq ans suivant son adoption.